



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023- 1837

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2023-1545 du 10 août 2023 pris dans le cadre de la messe des Consuls et de la procession qui auront lieu le 8 septembre 2023 dans la rue Cisson, les allées d'Azémar, l'avenue Général Leclerc et sur le parvis Abbé Boyer, dans la rue Notre-Dame du Peuple ;

Considérant la demande de Monsieur l'Abbé Dieudonné Massoma, curé de la paroisse de Draguignan en date du 30 août 2023, il est nécessaire de modifier l'interdiction de stationner et de circulation dans ladite rue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2023-1545 du 10 août 2023 est modifié comme suite :

- la circulation sera réglementée, à l'initiative des services de police, **de 18h15 à 20h00**, sur les voies suivantes :
- rue des Allées d'Azémar, boulevard Général Leclerc, rue Notre Dame du Peuple à Draguignan.
- rue Notre Dame du Peuple : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de **16h00 à 23h00** et la circulation sera interdite **de 17h00 à 23h00**,
- rues Victor Hugo et Gendarme Scheer : la circulation sera interdite **de 18h00 à 23h00**.

ARTICLE 2 : Tous les autres dispositions de l'arrêté n°A-2023-1545 du 10 août 2023 demeurent en vigueur.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de poste de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 1.09.23

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller Régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,


Carole COSSON